

Annexe II

«ANNEXE XXIX

**INSTRUCTIONS POUR LES DÉCLARATIONS AUX FINS DU RISQUE DE TAUX D’INTÉRÊT DANS LE PORTEFEUILLE BANCAIRE**

Table des matières

[PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES 2](#_Toc160115611)

[1. Structure 2](#_Toc160115612)

[2. Champ de la déclaration 2](#_Toc160115613)

[3. Traitement des instruments à taux fixe/variable 2](#_Toc160115614)

[4. Traitement des options 3](#_Toc160115615)

[5. Convention de signe 3](#_Toc160115616)

[6. Abréviations 4](#_Toc160115617)

[7. Autres conventions 4](#_Toc160115618)

[PARTIE II: ÉVALUATION DE l’IRRBB: SOT EVE/NII ET VARIATIONS MV (J 01.00) 5](#_Toc160115619)

[1. Remarques générales 5](#_Toc160115620)

[2. Instructions concernant certaines positions 5](#_Toc160115621)

[PARTIE III: VENTILATION DES ESTIMATIONS DE SENSIBILITÉ (J 02.00, J 03.00 et J 04.00) 10](#_Toc160115622)

[1. Remarques générales 10](#_Toc160115623)

[2. Instructions concernant certaines positions 10](#_Toc160115624)

[PARTIE IV: FLUX DE TRÉSORERIE RÉVISÉS (J 05.00, J 06.00 et J 07.00) 20](#_Toc160115625)

[1. Remarques générales 20](#_Toc160115626)

[2. Instructions concerning specific positions: 22](#_Toc160115627)

[PARTIE V: PARAMÈTRES PERTINENTS (J 08.00 et J 09.00) 25](#_Toc160115628)

[1. Remarques générales 25](#_Toc160115629)

[2. Instructions concernant certaines positions 25](#_Toc160115630)

[PARTIE VI : INFORMATIONS QUALITATIVES (J 10.00 et J 11.00) 29](#_Toc160115631)

[1. Remarques générales 29](#_Toc160115632)

[2. Instructions concernant certaines positions 29](#_Toc160115633)

## PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. **Structure**

1.1 La présente annexe contient les instructions de déclaration pour les modèles relatifs au risque de taux d’intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB).

1.2 La présente annexe se compose de cinq ensembles différents de modèles:

a) évaluation de l’IRRBB: tests de valeurs aberrantes prudentiels (*Supervisory Outlier Tests* ou «SOT») de la valeur économique des fonds propres (*Economic Value of Equity* ou «EVE») et des produits d’intérêts nets (*Net Interest Income* ou «NII») et variations de la valeur de marché (*Market Value* ou «MV») (J 01.00);

b) ventilation des estimations de sensibilité à l’IRRBB (J 02.00, J 03.00 et J 04.00);

c) flux de trésorerie IRRBB révisés (J 05.00, J 06.00 et J 07.00);

d) paramètres pertinents pour la modélisation comportementale (J 08.00 et J 09.00);

e) informations qualitatives (J 10.00 et J 11.00).

1.3 Des références légales sont fournies pour chaque modèle. La présente annexe contient des informations détaillées supplémentaires relatives aux aspects généraux de la déclaration pour chaque ensemble de modèles ainsi que des instructions concernant certaines positions.

1.4 Les établissements complètent les modèles dans la monnaie de déclaration, quelle que soit la monnaie dans laquelle sont effectivement libellés les actifs, passifs et éléments de hors-bilan. Les monnaies autres que la monnaie de déclaration sont converties dans la monnaie de déclaration au taux de change de référence de la Banque centrale européenne à la date de référence. Les établissements complètent séparément les modèles pour chacune des monnaies correspondantes conformément au règlement délégué (UE).../... de la Commission (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT).

1.5 Conformément à l’article 3, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT), les établissements tiennent compte, le cas échéant, des options automatiques et comportementales dans leurs calculs, sauf indication contraire.

1. **Champ de la déclaration**

Les établissements établissent des projections de leurs estimations de l’IRRBB et fournissent des informations sur leurs expositions aux taux d’intérêt découlant des positions sensibles aux taux d’intérêt du portefeuille bancaire qui entrent dans le champ des SOT [articles 3 et 4 du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT)]. En particulier, les établissements tiennent compte de tous les instruments conformément à l’article 3, paragraphe 2, points a) à f), et à l’article 3, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT).

1. **Traitement des instruments à taux fixe/variable**

Lorsque des informations distinctes sont requises pour les instruments à taux fixe et pour les instruments à taux variable, les définitions suivantes s’appliquent:

a) «instrument à taux fixe»: un «instrument à taux fixe» au sens de l’article 1er, point 4), du règlement délégué (UE).../... de la Commission (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard)[[1]](#footnote-2). À savoir:

i) les instruments sans échéance contractuelle spécifique (c’est-à-dire les produits sans échéance) dont les flux de trésorerie constitués de paiements d’intérêts ne sont pas liés contractuellement ou légalement aux mouvements d’un indice de référence externe ou d’un indice géré en interne par l’établissement, mais sont à la discrétion de l’établissement ou d’un organisme public;

ii) les instruments ayant une échéance contractuelle spécifique dont les flux de trésorerie constitués de paiements d’intérêts sont fixés depuis la création de l’instrument et jusqu’à son échéance, ou dont la période de révision contractuelle est supérieure à 1 an; ou dont les modifications de la rémunération— à tout moment au cours de la durée du contrat — sont à la discrétion de l’établissement ou d’un organisme public.

b) «instrument à taux variable»: un «instrument à taux variable» au sens de l’article 1er, point 5), du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard). À savoir:

i) les instruments sans échéance contractuelle spécifique (c’est-à-dire les produits sans échéance) dont les flux de trésorerie constitués de paiements d’intérêts ne sont pas à la discrétion de l’établissement ou d’un organisme public, mais sont liés contractuellement ou légalement aux mouvements d’un indice de référence externe ou d’un indice géré en interne par l’établissement;

ii) les instruments ayant une échéance contractuelle spécifique dont les flux de trésorerie constitués de paiements d’intérêts ne sont pas fixés depuis la création de l’instrument et jusqu’à son échéance, dont la période de révision contractuelle est inférieure ou égale à 1 an, et dont les modifications de la rémunération au cours de la durée du contrat ne sont pas à la discrétion de l’établissement ou d’un organisme public.

1. **Traitement des options**

Lorsque des informations distinctes sur les options sont requises, les établissements déclarent de la manière suivante:

a) les options intégrées avec leur instrument hôte correspondant;

b) les options explicites/autonomes séparément de tout autre type d’élément du bilan en tant qu’instruments dérivés (c’est-à-dire qu’ils doivent déclarer ensemble ces options et l’élément couvert).

1. **Convention de signe**

5.1 En règle générale, les établissements déclarent des valeurs positives dans tous les modèles. Les chiffres exprimés en unités monétaires se rapportant au niveau d’EVE, de NII et de MV sont en général déclarés sous la forme de chiffres positifs, qu’il soit question d’un actif ou d’un passif, bien que des exceptions doivent être observées: tel est le cas lorsque le niveau des NII est négatif, parce que les charges d’intérêts sont supérieures aux produits d’intérêts dans le scénario de référence ou, dans le cas de dérivés, parce qu’il y a lieu de déclarer la valeur nette des jambes du dérivé.

5.2 Les établissements déclarent les variations (Δ) d’EVE, de NII et de MV au moyen de valeurs positives ou négatives, en fonction du sens de la variation. Les établissements calculent la variation Δ en soustrayant des EVE/NII/MV des scénarios de choc ceux du scénario de référence. Les sensibilités des EVE (et MV) d’un actif ou d’un passif donné sont déclarées comme positives si l’EVE (et la MV) de cet actif ou de ce passif augmente dans un scénario de taux d’intérêt (IR) spécifique. De même, les sensibilités des NII d’un actif ou d’un passif donné sont déclarées comme positives lorsque le produit d’intérêts de cet actif, ou la charge d’intérêts de ce passif, augmente dans un scénario de taux d’intérêt concret.

5.3 Dans les points de données relatifs aux expositions notionnelles ou aux valeurs comptables, la même règle s’applique: les établissements déclarent des valeurs positives pour les actifs et les passifs.

5.4 Les établissements déclarent les paramètres sous la forme de chiffres positifs, que ces paramètres se rapportent à un actif ou à un passif, et qu’ils augmentent ou diminuent la valeur des mesures de l’IRRBB. Il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels les établissements déclarent des chiffres négatifs pour des paramètres, notamment le rendement moyen des actifs/passifs si la dernière révision du taux d’intérêt se fondait sur un environnement de taux d’intérêt négatifs sur le marché.

1. **Abréviations**

La valeur économique des fonds propres est désignée par l’acronyme «EVE» (pour *Economic Value of Equity*), les produits d’intérêts nets par «NII» (pour *Net Interest Income*), la valeur de marché par «MV» (pour *Market Value*), le test de valeurs aberrantes prudentiel par «SOT» (pour *Supervisory Outlier Test*), les dépôts sans échéance par «NMD» (pour *Non-Maturity Deposits*), le système de mesure interne par «IMS» (pour *Internal Measurement System*) et l’approche standard par «SA» (pour *standardised approach*).

**7. Autres conventions**

7.1 Dans l’ensemble de la présente annexe, il est fait référence au règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT) ou «normes techniques de réglementation sur les SOT» et au règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard) ou «normes techniques de réglementation sur l’approche SA». Lorsque le texte renvoie à des définitions énoncées dans le règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard), ces définitions s’appliquent à tous les établissements déclarants (et non uniquement à ceux qui appliquent l’approche standard).

7.2 Les définitions énoncées à l’article 1er du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard) s’appliquent à la présente annexe.

## PARTIE II: ÉVALUATION DE l’IRRBB: SOT EVE/NII ET VARIATIONS MV (J 01.00)

**1. Remarques générales**

1.1 Le modèle J 01.00 porte sur le niveau et les variations de l’EVE (ΔEVE) et sur le niveau et les variations des NII (ΔNII), calculés conformément au règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT), ainsi que sur le niveau et les variations de la MV, calculés selon les critères de gestion interne des risques en considérant un horizon d’un an et une hypothèse de bilan constant. Il contient, entre autres, des rubriques sur l’ampleur définie des chocs de taux d’intérêt pour les monnaies non visées à la partie A de l’annexe du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT), sur les ratios de ΔEVE et de ΔNII par rapport aux fonds propres de catégorie 1 au sens de l’article 25 du règlement (UE) nº 575/2013, sur les ΔEVE et ΔNII dans les scénarios les plus défavorables et sur le niveau de l’EVE et des NII dans le scénario de référence, ainsi que sur les ΔEVE, ΔNII et ΔMV dans certains scénarios réglementaires de choc de taux d’intérêt.

1.2 Ce modèle est à compléter séparément pour chaque monnaie incluse dans le calcul du SOT conformément à l’article 1er, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT), ainsi que pour l’agrégat de toutes les monnaies auxquelles s’applique l’article 1er, paragraphe 4, dudit règlement délégué. Lors du calcul des variations agrégées (pour toutes les monnaies) pour chaque scénario de choc de taux d’intérêt, l’article 3, paragraphe 8, du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT) s’applique.

**2. Instructions concernant certaines positions**

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références juridiques et instructions |
| 0010-0090 | Valeur économique des fonds propres  Estimations de l’EVE calculées conformément à l’article 98, paragraphe 5, point a), de la directive 2013/36/UE et aux articles 1 à 3 du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). En ce qui concerne les hypothèses de modélisation et les hypothèses paramétriques qui ne sont pas précisées à l’article 3 dudit règlement délégué, les établissements utilisent les hypothèses qu’ils emploient pour la mesure et la gestion de l’IRRBB, c’est-à-dire leurs méthodes de mesure internes, l’approche standard ou l’approche standard simplifiée, selon le cas. |
| 0010 | ∆ EVE dans le scénario le plus défavorable  La variation de l’EVE dans les scénarios prudentiels de chocs visés à l’article 1er, paragraphe 1, du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT) qui correspond à la baisse la plus forte de l’EVE. Le résultat le plus défavorable parmi les valeurs des lignes 0040 à 0090 sera déclaré sur cette ligne. |
| 0020 | Ratio de ∆ EVE dans le scénario le plus défavorable  Le ratio entre la valeur déclarée à la ligne 0010 et les fonds propres de catégorie 1 déterminés conformément à l’article 25 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030-0090 | EVE dans le scénario de référence et les scénarios prudentiels de chocs  Le niveau de l’EVE dans le scénario de référence et la variation de l’EVE (c’est-à-dire ΔEVE) dans les scénarios prudentiels de chocs visés à l’article 1er, paragraphe 1, du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0030 | Niveau de l’EVE dans le scénario de référence  Niveau de l’EVE dans le scénario de taux d’intérêt de référence à la date de référence. |
| 0040 | ∆ EVE dans le scénario de choc parallèle vers le haut  La variation de l’EVE dans le scénario de «choc parallèle vers le haut» visé à l’article 1er, paragraphe 1, point a), et à l’article 2 du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0050 | ∆ EVE dans le scénario de choc parallèle vers le bas  La variation de l’EVE dans le scénario de «choc parallèle vers le bas» visé à l’article 1er, paragraphe 1, point b), et à l’article 2 du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0060 | ∆ EVE dans le scénario de pentification de la courbe  La variation de l’EVE dans le scénario de «pentification de la courbe» visé à l’article 1er, paragraphe 1, point c), et à l’article 2 du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0070 | ∆ EVE dans le scénario d’aplatissement de la courbe  La variation de l’EVE dans le scénario d’«aplatissement de la courbe» visé à l’article 1er, paragraphe 1, point d), et à l’article 2 du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0080 | ∆ EVE dans le scénario de hausse des taux courts  La variation de l’EVE dans le scénario de «hausse des taux courts» visé à l’article 1er, paragraphe 1, point e), et à l’article 2 du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0090 | ∆ EVE dans le scénario de baisse des taux courts  La variation de l’EVE dans le scénario de «baisse des taux courts» visé à l’article 1er, paragraphe 1, point f), et à l’article 2 du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0100-0140 | Produits d’intérêts nets  Produits d’intérêts nets (NII) visés à l’article 98, paragraphe 5, point b), de la directive 2013/36/UE et précisés à l’article 4 du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). En ce qui concerne les hypothèses de modélisation et les hypothèses paramétriques qui ne sont pas précisées à l’article 4 dudit règlement délégué, les établissements utilisent les hypothèses qu’ils emploient pour la mesure et la gestion de l’IRRBB, c’est-à-dire leurs méthodes de mesure internes, l’approche standard ou l’approche standard simplifiée, selon le cas.  Les établissements tiennent compte du traitement comptable des couvertures (c’est-à-dire de la comptabilité de couverture) et n’incluent pas les effets des éléments visés à l’article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0100 | ∆ NII dans le scénario le plus défavorable  La variation des produits d’intérêts nets (NII) sur un an dans les scénarios prudentiels de chocs visés à l’article 1er, paragraphe 2, du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT) qui correspond à la baisse la plus forte des NII. Le résultat le plus défavorable parmi les valeurs des lignes 0130 à 0140 sera déclaré sur cette ligne. |
| 0110 | Ratio de ∆ NII dans le scénario le plus défavorable  Le ratio entre la valeur déclarée à la ligne 0100 et les fonds propres de catégorie 1 déterminés conformément à l’article 25 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0120-0140 | NII dans le scénario de référence et les scénarios prudentiels de chocs  Le niveau des NII dans le scénario de référence et la variation des NII (ΔNII) dans les scénarios prudentiels de chocs visés à l’article 1er, paragraphe 2, du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0120 | Niveau des NII dans le scénario de référence  Niveau des NII dans le scénario de taux d’intérêt de référence à la date de référence. |
| 0130 | ∆NII dans le scénario de choc parallèle vers le haut  La variation des NII dans le scénario de «choc parallèle vers le haut» visé à l’article 1er, paragraphe 2, point a), et à l’article 2 du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0140 | ∆NII dans le scénario de choc parallèle vers le bas  La variation des NII dans le scénario de «choc parallèle vers le bas» visé à l’article 1er, paragraphe 2, point b), et à l’article 2 du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0150-0170 | Variation de la valeur de marché selon l’IMS  MV dans le scénario de référence et les scénarios prudentiels de chocs  Les prévisions de variations de la valeur de marché (**∆**MV)de la valeur comptable sur un horizon d’un an dans le scénario de référence et les scénarios prudentiels de chocs sont indiquées soit dans le compte de résultat, soit directement dans les capitaux propres (par exemple via les autres éléments du résultat global). Les établissements déclarent ∆MV net de l’effet des couvertures comptables (c’est-à-dire de la comptabilité de couverture) et ne tiennent pas compte des effets des éléments visés à l’article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 (composante effective des dérivés de couverture comptable des flux de trésorerie couvrant des éléments évalués au coût amorti).  Pour les scénarios prudentiels de chocs visés à l’article 1er, paragraphe 2, du règlement délégué (UE).../... (OP, veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT), les établissements utilisent les prévisions de ∆MV selon le système de mesure interne (IMS) de l’IRRBB de l’établissement ou, le cas échéant, l’article 22 du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche SA).  La taille totale et la composition du montant dont la valeur est sensible à ∆MV sont maintenues en remplaçant les instruments arrivant à échéance par de nouveaux instruments présentant des caractéristiques comparables (notamment la monnaie et le montant nominal des instruments).  Les estimations de risque, à partir desquelles les paramètres pertinents sont dérivés, sont équivalentes à celles utilisées pour le calcul des SOT, y compris, le cas échéant, la modélisation comportementale et l’optionnalité automatique. |
| 0150 | Niveau de la valeur MV dans le scénario de référence  Niveau de la MV dans le scénario de taux d’intérêt de référence à la date de référence. |
| 0160 | ∆MV dans le scénario de choc parallèle vers le haut  La variation de MV dans le scénario de «choc parallèle vers le haut» visé à l’article 1er, paragraphe 2, point a), et à l’article 2 du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0170 | ∆MV dans le scénario de choc parallèle vers le bas  La variation de MV dans le scénario de «choc parallèle vers le bas» visé à l’article 1er, paragraphe 2, point b), et à l’article 2 du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0180-0200 | Autres monnaies: ampleur des chocs de taux d’intérêt  Partie B de l’annexe du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT).  Chocs de taux d’intérêt pour les monnaies, calibrés conformément à la partie B de l’annexe du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT) et à l’article 2 dudit règlement délégué. L’ampleur des chocs de taux d’intérêt est déclarée en points de base et en valeur absolue. L’ampleur du choc correspond à la différence (Δ𝑅) par rapport au taux d’intérêt sans risque.  Ces lignes ne sont pas à remplir pour les monnaies visées dans la partie A de l’annexe du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). Elles ne sont à remplir que pour les monnaies prises en compte dans les SOT conformément à l’article 1er, paragraphe 4, dudit règlement délégué. |
| 0180 | Choc parallèle  Ampleur du choc parallèle de taux d’intérêt en points de base, calibré conformément à la partie B de l’annexe du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT) et à l’article 2, paragraphe 1, dudit règlement délégué. |
| 0190 | Choc de taux court  Ampleur du choc de taux d’intérêt court en points de base, calibré conformément au choc court visé à la partie B de l’annexe du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT) et à l’article 2, paragraphe 2, dudit règlement délégué. |
| 0200 | Choc de taux long  Ampleur du choc de taux d’intérêt long en points de base, calibré conformément au choc long visé à la partie B de l’annexe du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT) et à l’article 2, paragraphe 3, dudit règlement délégué. |

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Références juridiques et instructions |
| 0010 | Montant  L’ampleur définie des chocs de taux d’intérêt est déclarée en points de base, tandis que pour ∆EVE et ∆NII, il convient de déclarer aussi bien des ratios que des montants (comme indiqué dans les instructions relatives aux lignes). Les montants sont à déclarer dans la monnaie de déclaration de l’établissement. |

## PARTIE III: VENTILATION DES ESTIMATIONS DE SENSIBILITÉ (J 02.00, J 03.00 et J 04.00)

**1. Remarques générales**

1.1 Les modèles J 02.00, J 03.00 et J 04.00 prévoient une ventilation supplémentaire des estimations, par un établissement, des sensibilités à l’IRRBB dans le cadre des SOT [règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT)] et des variations de MV (gestion interne des risques avec un horizon d’un an et une hypothèse de bilan constant), y compris de l’optionnalité comportementale/conditionnelle et automatique pour une ventilation spécifique des éléments du bilan.

1.2 Les établissements complètent ces modèles séparément pour chaque monnaie dans laquelle ils détiennent des positions lorsque la valeur comptable des actifs ou passifs financiers libellés dans cette monnaie s’élève à 5 % ou plus du total des actifs ou passifs financiers du portefeuille bancaire, ou à moins de 5 % si la somme des actifs ou passifs financiers inclus dans le calcul est inférieure à 90 % du total des actifs (à l’exclusion des actifs corporels) ou passifs financiers du portefeuille bancaire.

**2. Instructions concernant certaines positions**

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références juridiques et instructions |
| 0010 | Total des actifs  Total des actifs sensibles aux taux d’intérêt qui relèvent du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT), quel que soit leur traitement comptable. Cette ligne comprend:  - les actifs vis-à-vis de banques centrales;  - les actifs interbancaires;  - les prêts et avances;  - les titres de créance;  - les dérivés couvrant des actifs;  - autres.  Les établissements déclarent les expositions à l’IRRBB des actifs qui ne sont pas déduits des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) déterminés conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013 et à l’exclusion des actifs corporels tels que les biens immobiliers, ainsi que les expositions sous forme d’actions du portefeuille bancaire visées à l’article 133 et à l’article 147, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) nº 575/2013. Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties selon la nature de la contrepartie immédiate. |
| 0020 | dont: dû à une optionnalité automatique  Contribution de l’optionnalité automatique intégrée et explicite au total des actifs sensibles aux taux d’intérêt relevant du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT), quel que soit leur traitement comptable. |
| 0030 | Banque centrale  Les actifs vis-à-vis de banques centrales, y compris les comptes à vue et les dépôts à vue, visés à l’annexe V, partie 1, point 42 a), du présent règlement. |
| 0040 | Interbancaire  Tous les actifs dont la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l’annexe V, partie 1, point 42 c), du présent règlement, à l’exclusion des expositions sur titres et dérivés. |
| 0050 | Prêts et avances  Les instruments de créance détenus par l’établissement et qui ne sont pas des titres, tels que visés à l’annexe V, partie 1, point 32, du présent règlement. Cette ligne n’inclut pas les expositions incluses dans les lignes 0030 et 0040. |
| 0060, 0130, 0150, 0250, 0280, 0320, 0360, 0400, 0430, 0480 | dont: taux fixe  Les établissements déclarent les chiffres relatifs aux instruments à taux fixe, conformément à la convention indiquée dans la partie I, section 3, de la présente annexe. |
| 0070 | dont: non performants  Prêts et avances non performants visés à l’article 3, paragraphe 4, du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT) et à l’article 47 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0080 | Clientèle de détail  Les prêts et avances à une personne physique ou à une PME, lorsque l’exposition sur la petite et moyenne entreprise («PME») doit être classée dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail selon l’approche standard ou l’approche NI du risque de crédit, conformément à la première partie, titre II, chapitres 2 et 3, du règlement (UE) nº 575/2013, ou à une entreprise éligible au traitement prévu à l’article 153, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, lorsque le total des dépôts de cette PME ou de cette entreprise au niveau du groupe ne dépasse pas 1 million d’EUR.  Les prêts et avances à la clientèle de détail aussi bien performants que non performants sont à déclarer dans cette ligne. |
| 0090 | dont: garantis par un bien immobilier résidentiel  Les prêts à la clientèle de détail formellement garantis par un bien immobilier résidentiel (sûreté), quels que soient le ratio prêt/sûreté («prêt/valeur») et la forme juridique de la sûreté. |
| 0100 | Clientèle de gros non financière  Les prêts et avances à des administrations publiques et des sociétés non financières, telles que visées à l’annexe V, partie 1, point 42 b) et e), du présent règlement. Cette ligne n’inclut pas les expositions incluses dans la ligne 0080. |
| 0110 | **Clientèle de gros financière**  Les prêts et avances à d’autres entreprises financières, telles que visées à l’annexe V, partie 1, point 42 d), du présent règlement. |
| 0120 | Titres de créance  Les instruments de créance émis en tant que titres, détenus par l’établissement, et qui ne sont pas des prêts, tels que visés à l’annexe V, partie 1, point 31, du présent règlement, y compris les obligations garanties et les expositions de titrisation. |
| 0140 | Dérivés couvrant des actifs  Les instruments dérivés au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-3). Les établissements déclarent les dérivés détenus dans le cadre du régime de la comptabilité de couverture, selon le référentiel comptable applicable, dès lors que l’élément couvert est un actif sensible aux taux d’intérêt. |
| 0160 | Couvrant des titres de créance  Les dérivés en comptabilité de couverture couvrant des actifs qui sont des titres de créance. |
| 0170 | Couvrant d’autres actifs  Les dérivés en comptabilité de couverture couvrant des actifs qui ne sont pas des titres de créance. |
| 0180 | Autres  Les autres actifs au bilan sensibles aux taux d’intérêt qui ne relèvent pas des lignes ci-dessus sont à déclarer dans cette ligne. |
| 0190 | Actifs hors bilan: actifs éventuels  Les actifs hors bilan énumérés à l’annexe I du règlement (UE) nº 575/2013 qui sont sensibles aux taux d’intérêt et qui entrent dans le champ d’application du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT).  Les engagements de prêt à taux fixe avec des emprunteurs potentiels sont également inclus dans cette ligne.  Les engagements de prêt sont déclarés en tant que combinaison d’une position courte et d’une position longue. Dans le cas d’un engagement de prêt à taux fixe, l’établissement détient une position longue sur le prêt au début de l’engagement et une position courte lorsque le prêt est censé être utilisé. Les établissements déclarent les positions longues en tant qu’actifs et les positions courtes en tant que passifs. Ils ne déclarent dans cette ligne que les instruments éventuels qui peuvent être considérés comme des actifs. |
| 0200 | Total des passifs  Le total des passifs sensibles aux taux d’intérêt entrant dans le champ d’application du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT), quel que soit leur traitement comptable. Cette ligne comprend:  - les passifs vis-à-vis de banques centrales;  - les passifs interbancaires;  - les titres de créance émis;  - les dépôts sans échéance;  - les dépôts à terme;  - les dérivés couvrant des passifs;  - autres. |
| 0210 | dont: dû à une optionnalité automatique  Contribution de l’optionnalité automatique intégrée et explicite au total des passifs sensibles aux taux d’intérêt entrant dans le champ d’application du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT), quel que soit leur traitement comptable. |
| 0220 | Banque centrale  Les passifs vis-à-vis de banques centrales, telles que visées à l’annexe V, partie 1, point 42 a), du présent règlement. |
| 0230 | Interbancaire  Tous les passifs dont la contrepartie est un établissement de crédit, tel que visé à l’annexe V, partie 1, point 42 c), du présent règlement, à l’exclusion des expositions sur titres et dérivés. |
| 0240 | Titres de créance émis  Les instruments de créance émis en tant que titres par l’établissement et qui ne sont pas des dépôts, tels que visés à l’annexe V, partie 1, point 37, du présent règlement. |
| 0260 | dont: fonds propres additionnels de catégorie 1 ou fonds propres de catégorie 2  Les titres de créance émis conformément à l’article 61 ou à l’article 71 du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exclusion des fonds propres perpétuels sans date d’achat [article 3 du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT)]. |
| 0270 | NMD: transactionnels de la clientèle de détail  Les dépôts sans échéance (*non-maturity deposits* ou NMD) de la clientèle de détail détenus sur un compte transactionnel au sens de l’article 1er, point 10), du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard). Les NMD transactionnels de détail incluent les comptes de détail ne portant pas intérêt et les autres comptes de détail dont la composante rémunération n’entre pas dans la décision du client de détenir de l’argent sur le compte. |
| 0290, 0330 et 0370 | dont: composante primaire  La composante primaire des dépôts sans échéance au sens de l’article 1er, point 15), du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard).  Les NMD qui sont stables et peu susceptibles de révision même en cas de changements importants dans l’environnement des taux d’intérêt, ou les autres dépôts dont l’élasticité limitée aux variations des taux d’intérêt est modélisée par les établissements. |
| 0300, 0340 et 0380 | dont: exemptés du plafonnement du délai de révision à 5 ans  Les expositions sur épargne réglementée visées à l’article 428 *septies*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, mais sans se limiter à la partie centralisée, ou celles soumises à des contraintes économiques ou fiscales importantes en cas de retrait, pour lesquelles l’établissement ne limite pas la date de révision moyenne pondérée maximale à 5 ans. |
| 0310 | NMD: non transactionnels de la clientèle de détail  Les dépôts de détail sans échéance détenus sur un compte non transactionnel au sens de l’article 1er, point 11), du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard).  Les autres dépôts de détail qui ne sont pas considérés comme des «NMD: transactionnels de détail» sont considérés comme détenus sur un compte non transactionnel.  En particulier, les dépôts non transactionnels de détail comprennent les comptes de détail (y compris réglementés) dont la composante rémunération entre dans la décision du client de détenir de l’argent sur le compte. |
| 0350 | NMD: clientèle de gros non financière  Les dépôts de gros au sens de l’article 1er, point 12), du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard) qui sont des NMD d’administrations publiques et de sociétés non financières visées à l’annexe V, partie 1, points 42 b) et e), du présent règlement. |
| 0390 | NMD: clientèle de gros financière  Les dépôts de gros au sens de l’article 1er, point 12), du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard) qui sont des NMD de contreparties visées à l’annexe V, partie 1, point 42 d), du présent règlement. |
| 0410 | dont: dépôts opérationnels  Les NMD qui peuvent être classés en tant que dépôts opérationnels au sens de l’article 27, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission[[3]](#footnote-4). |
| 0420 | Dépôts à terme  Les dépôts non transférables que le déposant n’est pas autorisé à retirer avant une échéance convenue ou qui peuvent faire l’objet d’un retrait anticipé, à condition que des coûts et frais de retrait anticipé soient facturés au déposant. Ce poste inclut les dépôts de l’épargne administrativement réglementée pour lesquels le critère de l’échéance n’est pas pertinent. Bien que les dépôts à terme puissent être assortis de la possibilité d’un remboursement anticipé après préavis ou puissent être remboursables sur demande sous réserve de certaines pénalités, ces caractéristiques ne sont pas utilisées à des fins de classification. Cette ligne n’inclut pas les expositions incluses dans les lignes 0220 et 0230. |
| 0440 | Clientèle de détail  Cette ligne inclut les dépôts à terme de la clientèle de détail**.** |
| 0450 | Clientèle de gros non financière  Les dépôts à terme de la clientèle de gros non financière.  Les dépôts de gros au sens de l’article 1er, point 12), du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard) qui sont des dépôts autres que des NMD d’administrations publiques et de sociétés non financières visées à l’annexe V, partie 1, points 42 b) et e), du présent règlement. |
| 0460 | Clientèle de gros financière  Les dépôts à terme de la clientèle de gros financière.  Les dépôts de gros au sens de l’article 1er, point 12), du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard) qui sont des dépôts autres que des NMD de contreparties visées à l’annexe V, partie 1, point 42 d), du présent règlement. |
| 0470 | Dérivés couvrant des passifs  Les instruments dérivés au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) nº 600/2014. Les établissements déclarent les dérivés détenus dans le cadre du régime de la comptabilité de couverture, selon le référentiel comptable applicable, dès lors que l’élément couvert est un passif sensible aux taux d’intérêt. |
| 0490 | Couvrant des titres de créance  Les dérivés en comptabilité de couverture couvrant des passifs qui sont des titres de créance. |
| 0500 | Couvrant d’autres passifs  Les dérivés en comptabilité de couverture couvrant des passifs qui ne sont pas des titres de créance. |
| 0510 | Autres  Les autres passifs au bilan sensibles aux taux d’intérêt qui ne relèvent pas des lignes ci-dessus sont à déclarer dans cette ligne. |
| 0520 | Passifs hors bilan: passifs éventuels  Les éléments de hors bilan comprennent des produits tels que les engagements de prêt sensibles aux taux d’intérêt.  Les passifs éventuels sont considérés comme une combinaison d’une position courte et d’une position longue. Plus précisément, si l’établissement dispose d’une ligne de crédit auprès d’autres établissements, il détiendra une position courte à la date d’ouverture de la ligne de crédit et une position longue lorsque le prêt est censé être utilisé.  Les positions longues sont déclarées en tant qu’actifs, tandis que les positions courtes sont déclarées en tant que passif. Seuls les instruments éventuels qui peuvent être considérés comme des passifs sont à déclarer dans cette ligne. |
| 0530 | Autres dérivés (actif net/passif net)  Les dérivés de taux d’intérêt qui ne sont pas désignés comme des couvertures comptables, tels que les couvertures de taux d’intérêt économiques, qui sont destinés à couvrir le risque de taux d’intérêt dans le portefeuille bancaire, mais qui ne sont pas soumis à un régime de comptabilité de couverture. |
| 0540-0640 | Pour mémoire |
| 0540 | Dérivés nets  La contribution nette de tous les dérivés de taux d’intérêt du portefeuille bancaire, compte étant tenu des dérivés de taux d’intérêt couvrant des actifs (ligne 0140) ou des passifs (ligne 0470) dans le cadre d’un régime de comptabilité de couverture dans le portefeuille bancaire, ainsi que des couvertures de taux d’intérêt économiques (ligne 0530) offertes par d’autres dérivés de taux d’intérêt du portefeuille bancaire non désignés comme des couvertures comptables. |
| 0550 | Position nette sur taux d’intérêt sans dérivés  Toutes les expositions sur taux d’intérêt du portefeuille bancaire, y compris les expositions hors bilan, et à l’exclusion des dérivés de taux d’intérêt. En particulier, tous les actifs et passifs, à l’exclusion de l’effet des dérivés. |
| 0560 | Position nette sur taux d’intérêt avec dérivés  Tous les actifs et passifs, y compris les expositions hors bilan et les dérivés de taux d’intérêt. |
| 0570 | Total des actifs avec impact de MV  Le total des actifs pour lesquels les variations de la valeur de marché MV sont pertinentes pour le compte de résultat ou pour les capitaux propres, à l’exclusion des dérivés n’entrant pas dans la comptabilité de couverture déclarés à la ligne 0530. Pour les établissements qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil[[4]](#footnote-5), les actifs du portefeuille bancaire qui sont comptabilisés à la juste valeur conformément au référentiel comptable applicable (soit par le biais du compte de résultat, soit par le biais des autres éléments du résultat global), ainsi que les titres de créance et les autres instruments comptabilisés au coût amorti faisant l’objet d’une couverture comptable de la juste valeur. Les dérivés couvrant des actifs du portefeuille bancaire selon un régime de comptabilité de couverture sont déclarés dans la présente section, à l’exception de la composante effective des dérivés de couverture comptable des flux de trésorerie qui couvrent des éléments au coût amorti conformément à l’article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0580 | Titres de créance  Les titres de créance pour lesquels les variations de la valeur de marché MV sont pertinentes pour le compte de résultat ou pour les capitaux propres. Sont inclus les titres de créance à la juste valeur ainsi que les titres de créance comptabilisés au coût amorti faisant l’objet d’une couverture comptable de la juste valeur. |
| 0590 | Dérivés  Les instruments dérivés au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) nº 600/2014.  Les dérivés couvrant des actifs selon un régime de comptabilité de couverture sont à déclarer dans cette ligne, à l’exclusion des dérivés désignés comme des couvertures de flux de trésorerie couvrant des éléments au coût amorti. |
| 0600 | Autres  Les autres actifs à la juste valeur ainsi que les autres actifs au coût amorti faisant l’objet d’une couverture comptable de la juste valeur. |
| 0610 | Total des passifs avec impact de MV  Le total des passifs pour lesquels les variations de la valeur de marché MV sont pertinentes pour le compte de résultat ou pour les capitaux propres, à l’exclusion des dérivés hors comptabilité de couverture déclarés à la ligne 0530.  Les passifs qui sont comptabilisés à la juste valeur conformément au référentiel comptable applicable (soit par le biais du compte de résultat, soit par le biais des autres éléments du résultat global), ainsi que les titres de créance émis et les autres passifs comptabilisés au coût amorti faisant l’objet d’une couverture comptable de la juste valeur. Les dérivés couvrant des passifs selon un régime de comptabilité de couverture sont aussi déclarés dans la présente section, à l’exception de la composante effective des dérivés de couverture comptable des flux de trésorerie qui couvrent des éléments au coût amorti conformément à l’article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0620 | Titres de créance émis  Les instruments de créance émis en tant que titres par l’établissement et qui ne sont pas des dépôts, au sens de l’annexe V, partie 1, point 37, du présent règlement qui sont comptabilisés lorsque les variations de MV sont pertinentes pour le résultat net ou pour les capitaux propres. |
| 0630 | Dérivés  Les instruments dérivés au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) nº 600/2014.  Les établissements déclarent dans cette section les dérivés couvrant des passifs selon un régime de comptabilité de couverture, à l’exclusion des dérivés désignés comme des couvertures de flux de trésorerie couvrant des éléments au coût amorti. |
| 0640 | Autres  Les autres passifs à la juste valeur ainsi que les autres passifs au coût amorti faisant l’objet d'une couverture comptable de la juste valeur. |

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Références juridiques et instructions |
| 0010 | Valeur comptable  Annexe V, partie 1, point 27, du présent règlement. |
| 0020 | **Duration**  Duration modifiée («Dmod», en années), y compris l’option automatique, où: Dmod = - EV01/(Valeur économique \* 0,0001)  EV01 correspond à une sensibilité de +1 point de base (choc parallèle) de la valeur économique. |
| 0030-0090 | Valeur économique des fonds propres  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans les cellules {J 01.00; r0010-r0090}. |
| 0030 | Niveau de l’EVE dans le scénario de référence  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0030}. |
| 0040 | ∆EVE dans le scénario de choc parallèle vers le haut  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0040}. |
| 0050 | ∆EVE dans le scénario de choc parallèle vers le bas  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0050}. |
| 0060 | ∆EVE dans le scénario de pentification de la courbe  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0060}. |
| 0070 | ∆EVE dans le scénario d’aplatissement de la courbe  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0070}. |
| 0080 | ∆EVE dans le scénario de hausse des taux court  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0080}. |
| 0090 | ∆EVE dans le scénario de baisse des taux court  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0090}. |
| 0100-0120 | Produits d'intérêts nets  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans les cellules {J 01.00; r0100-r0140}. |
| 0100 | Niveau des NII dans le scénario de référence  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0120}. |
| 0110 | ∆NII dans le scénario de choc parallèle vers le haut  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0130}. |
| 0120 | ∆NII dans le scénario de choc parallèle vers le bas  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0140}. |
| 0130-0150 | Valeur de marché  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans les cellules {J 01.00; r0150-r0170}. |
| 0130 | Niveau de MV dans le scénario de référence  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0150}. |
| 0140 | ∆MV dans le scénario de choc parallèle vers le haut  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0160}. |
| 0150 | ∆MV dans le scénario de choc parallèle vers le bas  Les établissements suivent les mêmes instructions que celles décrites dans la cellule {J 01.00; r0170}. |

## PARTIE IV: FLUX DE TRÉSORERIE RÉVISÉS (J 05.00, J 06.00 et J 07.00)

**1. Remarques générales**

1.1 Les modèles J 05.00, J 06.00 et J 07.00 contiennent des informations détaillées sur les flux de trésorerie soumis à révision liés aux éléments du bilan déclarés dans les modèles J 02.00, J 03.00 et J 04.00. Les établissements déclarent ces informations en se plaçant du point de vue de l’EVE et en tenant compte des exigences et des hypothèses de modélisation énoncées à l’article 3 du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT), ainsi que des informations contractuelles et des informations comportementales – dans les deux cas, sans tenir compte de l’optionnalité automatique. Les instructions relatives aux lignes sont les mêmes que celles décrites dans la partie IV, section 2, de la présente annexe. En outre, les établissements tiennent dûment compte des conventions de déclaration définies dans la partie I, en particulier celles relatives à la définition des instruments à taux fixe/variable et au traitement des options.

1.2 Les établissements complètent ces modèles séparément pour chaque monnaie pour laquelle ils détiennent des positions lorsque la valeur comptable des actifs ou passifs financiers libellés dans cette monnaie s’élève à 5 % ou plus du total des actifs ou passifs financiers du portefeuille bancaire, ou à moins de 5 % si la somme des actifs ou passifs financiers inclus dans le calcul est inférieure à 90 % du total des actifs (à l’exclusion des actifs corporels) ou passifs financiers du portefeuille bancaire.

1.3 Les établissements complètent ces modèles séparément pour les conditions contractuelles et les conditions comportementales (modélisation contractuelle ou comportementale):

a) contractuelle: conformément à la date de révision contractuelle au sens de l’article 1er, point 2), du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez insérer la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard), sans tenir compte des hypothèses comportementales. Seules les caractéristiques contractuelles et juridiques (à l’exclusion des options automatiques et des plafonds/planchers légaux) sont prises en considération. Les flux de trésorerie des produits sans échéance (y compris les NMD) sont traités comme des positions variables à court terme (intervalle de temps le plus court). Il n’est pas appliqué de résiliation ni de remboursement anticipés comportementaux, ce qui équivaut à des taux de 0 % pour la résiliation et le remboursement anticipés conditionnels;

b) modélisation comportementale dans le scénario de référence: selon les flux de trésorerie révisés modélisés correspondant, le cas échéant, aux hypothèses comportementales dans le scénario de référence.

1.4 Dans le cas des dérivés, les établissements déclarent les montants nets des flux de trésorerie révisés (c’est-à-dire non ventilés par jambe receveuse/payeuse). Pour les dérivés couvrant des actifs, la jambe longue (receveuse/actif) du dérivé est affectée d’un signe positif, tandis que la jambe courte (payeuse/passif) est affectée d’un signe négatif lors du calcul des montants nets par intervalle de temps. Des exceptions à cette règle s’appliquent dans le cas où le coupon de la jambe receveuse est fixé dans un environnement de taux d’intérêt négatifs, et où il est alors affecté d’un signe négatif, même si une partie de la jambe longue (receveuse/actif) est affectée d’un signe positif. L’inverse s’applique aux dérivés couvrant des passifs: la jambe longue (receveuse/actif) est affectée d’un signe négatif, tandis que la jambe courte (payeuse/passif) est affectée d’un signe positif lors du calcul des flux de trésorerie révisés nets.

1.5 Dans les tableaux relatifs aux conditions contractuelles, les établissements ne remplissent pas les colonnes relatives au montant notionnel, aux informations sur les options automatiques et la modélisation comportementale, au rendement moyen et à l’échéance contractuelle.

**2. Instructions concerning specific positions:**

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Références juridiques et instructions |
| 0010-0250 | Taux fixe  Les établissements déclarent les estimations relatives aux instruments à taux fixe conformément à la convention indiquée dans la partie I, section 3, de la présente annexe. |
| 0260-0390 | Taux variable  Les établissements déclarent les estimations relatives aux instruments à taux variable conformément à la convention indiquée dans la partie I, section 3, de la présente annexe. |
| 0010 | Montant notionnel  Les établissements déclarent l’encours en principal des instruments.  Dans le cas des dérivés, l’encours en principal de la jambe «actif» (receveuse)» doit être déclaré (autrement dit, pas de compensation entre les jambes receveuse et payeuse). |
| 0020 et 0270 | % avec optionnalité automatique intégrée ou explicite – achetée  Pourcentage du montant notionnel déclaré dans les colonnes 0010 et 0260 qui fait l’objet d’options de taux d’intérêt automatiques achetées. L’optionnalité peut être liée à des instruments autonomes achetés par l’établissement (*planchers, plafonds* et *swaptions*) ou être «intégrée» aux conditions contractuelles d’autres produits bancaires standard.  Les options de taux d’intérêt automatiques intégrées sont déclarées avec leur instrument hôte (actif ou passif). Les options de taux d’intérêt automatiques explicites sont déclarées en tant qu’instruments dérivés.  Les options automatiques achetées intégrées comprennent, dans le cas de positions à taux variable: i) les planchers achetés sur des actifs à taux variable (prêts et titres de créance); ii) les plafonds achetés sur des titres de créance à taux variable émis, etc.  Les options automatiques achetées intégrées comprennent, dans le cas de positions à taux fixe: i) les actifs qui sont des titres de créance à taux fixe avec option de remboursement anticipé pour l’établissement (swaption payeur intégrée achetée); ii) les passifs émis qui sont des titres de créance à taux fixe avec option de remboursement anticipé pour l’établissement (swaption receveur intégrée achetée).  Les options automatiques explicites achetées sont des dérivés incluant: i) les planchers explicites achetés; ii) les swaptions payeur explicites achetées (l’établissement a le droit de procéder à un swap de taux avec paiement d’un taux fixe et réception d’un taux variable); iii) les plafonds explicites achetés; iv) les swaptions receveur explicites achetées (l’établissement a le droit de procéder à un swap de taux avec réception d’un taux fixe et paiement d’un taux variable).  Lorsqu’ils calculent l’exposition en pourcentage, les établissements tiennent dûment compte des conventions définies dans la partie I, section 3, en ce qui concerne les options. |
| 0030 et 0280 | % avec optionnalité automatique intégrée ou explicite – vendue  Pourcentage du montant notionnel déclaré dans les colonnes 0010 et 0260 qui fait l’objet d’options de taux d’intérêt automatiques vendues. L’optionnalité peut être liée à des instruments autonomes vendus par l’établissement (planchers, plafonds et *swaptions*) ou être «intégrée» aux conditions contractuelles d’autres produits bancaires standard.  Les options automatiques intégrées sont déclarées avec leur instrument hôte (actif ou passif). Les options automatiques explicites sont déclarées en tant qu’instruments dérivés.  Les options automatiques intégrées vendues incluent, dans le cas de positions à taux variable: i) les plafonds vendus sur des actifs à taux variable (prêts et titres de créance); ii) les planchers vendus sur des titres de créance à taux variable émis, etc.  Pour les positions à taux fixe, les options automatiques intégrées vendues incluent: i) les titres de créance à taux fixe avec option de remboursement anticipé pour l’émetteur (swaption receveur intégrée vendue); ii) les planchers vendus pour les NMD et les dépôts à terme, y compris les planchers légaux et implicites, et iii) les titres de créance à taux fixe émis avec une option de remboursement anticipé pour l’investisseur (swaption payeur intégrée vendue).  Les options automatiques explicites vendues sont des dérivés incluant: i) les plafonds explicites vendus; ii) les swaptions receveur explicites vendues (l’établissement a l’obligation de procéder à un swap de taux avec paiement d’un taux fixe et réception d’un taux variable); iii) les planchers explicites vendus; iv) les swaptions payeur explicites vendues (l’établissement a l’obligation de procéder à un swap de taux avec réception d’un taux fixe et paiement d’un taux variable).  Lorsqu’ils calculent ce pourcentage, les établissements tiennent dûment compte des conventions définies dans la partie I, section 3, en ce qui concerne les options. |
| 0040 et 0290 | % faisant l’objet d’une modélisation comportementale  Pourcentage du montant notionnel déclaré dans les colonnes 0010 et 0260 qui fait l’objet d’une modélisation comportementale, lorsque le calendrier ou le montant des flux de trésorerie dépend du comportement des clients. |
| 0050 et 0300 | Rendement moyen pondéré  Rendement moyen sur base annuelle, pondéré par le montant notionnel. |
| 0060 et 0310 | Échéance moyenne pondérée (contractuelle)  Échéance contractuelle moyenne, mesurée en années, pondérée par le montant notionnel. |
| 0070-0250 et 0320-0390 | Échéancier de révision pour tous les flux de trésorerie notionnels révisés  Les établissements déclarent tous les futurs flux de trésorerie notionnels révisés générés par des positions sensibles aux taux d’intérêt relevant du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT) dans les intervalles de temps prédéfinis (dans lesquels ils tombent en fonction des dates de leur révision) [selon la définition des «flux de trésorerie notionnels révisés» et de la «date de révision» figurant à l’article 1er, points 1) et 2), du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard)].  Les options de taux d’intérêt automatiques, qu’elles soient explicites ou intégrées, sont extraites de leur contrat hôte et ignorées lors du classement des flux de trésorerie notionnels révisés par intervalle de temps.  Les dérivés qui ne sont pas des options de taux d’intérêt automatiques sont convertis en positions sur le sous-jacent concerné et scindés en positions payeur et receveur (positions courtes et longues) sur ce sous-jacent. Les montants à prendre en considération sont les montants de principal du sous-jacent ou du sous-jacent notionnel. Les contrats à terme standardisés (futures) et les contrats à terme de gré à gré (forwards), y compris les contrats de taux à terme, sont traités comme une combinaison de positions courte et longue.  Lorsqu’ils donnent les flux de trésorerie révisés de dérivés qui ne sont pas des options de taux d’intérêt automatiques, les établissements tiennent dûment compte des conventions visées dans la partie IV, section 1, paragraphe 1.4 concernant les dérivés. |

## PARTIE V: PARAMÈTRES PERTINENTS (J 08.00 et J 09.00)

**1. Remarques générales**

1.1 Les modèles J 08.00 et J 09.00 contiennent des informations sur les paramètres pertinents pour le suivi de la modélisation de l’IRRBB. La plupart de ces informations découlent des informations fournies dans les modèles J 02.00 à J 07.00. Pour les compiler, les établissements se placent du point de vue de l’EVE et respectent notamment les exigences et hypothèses de modélisation définies à l’article 3 du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT), sans tenir compte de l’optionnalité automatique, sauf pour les lignes 0120 à 0150.

1.2 Ces modèles sont à compléter séparément pour chaque monnaie dans laquelle l'établissement détient des positions, lorsque la valeur comptable des actifs ou passifs financiers libellés dans cette monnaie s'élève à 5 % ou plus du total des actifs ou passifs financiers du portefeuille bancaire, ou à moins de 5 % si la somme des actifs ou passifs financiers inclus dans le calcul est inférieure à 90 % du total des actifs (à l’exclusion des actifs corporels) ou passifs financiers du portefeuille bancaire.

**2. Instructions concernant certaines positions**

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références juridiques et instructions |
| 0010-0110 | NMD – Modélisation comportementale – Dates moyennes de révision avant et après modélisation  Les dates moyennes de révision, mesurées en années, sont calculées pour chacune des catégories de NMD visées dans la partie III, section 2, de la présente annexe, et ventilées selon les sous-catégories suivantes: a) la partie réputée constituer le volume «primaire» [pour les NMD autres que les dépôts de gros de la clientèle financière, et selon la définition du terme «primaire» énoncée à l’article 1er, point 15), du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard); b) le périmètre de l’épargne réglementée visée à l’article 428 *septies*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 – non limité à la partie centralisée – ou de toute autre épargne assortie de contraintes économiques ou fiscales non négligeables en cas de retrait, et pour laquelle l’établissement ne plafonne pas le délai de révision (par exemple à 5 ans), dans sa gestion interne des risques IRRBB; et c) le périmètre des dépôts opérationnels au sens de l’article 27, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.  Les dates moyennes de révision sont calculées comme étant la moyenne pondérée des «dates de révision», et la pondération assignée est basée sur les «flux de trésorerie notionnels révisés» des positions dans chaque catégorie/sous-catégorie pertinente de NMD [selon la définition des «flux de trésorerie notionnels révisés» et de la «date de révision» figurant à l’article 1er, points 1) et 2), du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard)]. |
| 0120-0150 | NMD – Modélisation comportementale – PTR à l’horizon de 1 an  Le taux de répercussion (PTR) au sens de l’article 1er, point 14), du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard) est déclaré pour chaque catégorie de NMD suivant la ventilation indiquée dans la partie III, section 2, de la présente annexe, et pour un horizon temporel de 1 an.  Les établissements déclarent en tant que PTR le pourcentage moyen pondéré du choc de taux d’intérêt qui est supposé être transféré à leurs NMD, selon les scénarios réglementaires de taux d’intérêt et la métrique NII spécifiés dans le règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0160-0220 | Taux fixe – Risque de remboursement anticipé – Dates moyennes de révision avant et après modélisation  Des dates moyennes de révision, mesurées en années, sont calculées pour les «prêts et avances» à taux fixe et les «titres de créance» à taux fixe exposés à un risque de remboursement anticipé, pour chaque catégorie concernée visée dans la partie III, section 2, de la présente annexe.  Les établissements ne considèrent comme des positions exposées au risque de remboursement anticipé que celles pour lesquelles le client ne supporte pas l’intégralité du coût économique d’un tel remboursement. Les positions pour lesquelles le client supporte l’intégralité de ce coût ne sont pas considérées comme exposées à un risque de remboursement anticipé aux fins de ce calcul. Les dates moyennes de révision sont calculées comme étant la moyenne pondérée des «dates de révision», et la pondération assignée est basée sur les «flux de trésorerie notionnels révisés» des positions dans chaque catégorie/sous-catégorie pertinente de «prêts et avances» à taux fixe et de «titres de créance» à taux fixe [selon la définition des «flux de trésorerie notionnels révisés» et de la «date de révision» figurant à l’article 1er, points 1) et 2), du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard)]. |
| 0230-0290 | **Taux fixe – Risque de remboursement anticipé – Taux de remboursement anticipé conditionnel (moyenne annualisée)**  Le taux moyen annualisé de remboursement anticipé conditionnel est déclaré en termes annualisés, pour chaque catégorie pertinente visée dans la partie III, section 2, de la présente annexe, comme étant le taux moyen annuel pondéré de remboursement anticipé, pour l’encours de chaque exercice annuel, jusqu’à la liquidation du portefeuille, des portefeuilles de «prêts et avances» à taux fixe et des portefeuilles de «titres de créance» à taux fixe exposés au risque de remboursement anticipé. |
| 0300-0330 | Taux fixe – Risque de retrait anticipé – Dates moyennes de révision avant et après modélisation  Des dates moyennes de révision, mesurées en années, sont calculées pour les «dépôts à terme» à taux fixe exposés à un risque de retrait anticipé, pour chaque catégorie concernée visée dans la partie III, section 2, de la présente annexe.  Les dates moyennes de révision sont calculées comme étant la moyenne pondérée des «dates de révision», et la pondération assignée est basée sur les «flux de trésorerie notionnels révisés» des positions agrégées dans chaque catégorie/sous-catégorie pertinente [selon la définition des «flux de trésorerie notionnels révisés» et de la «date de révision» figurant à l’article 1er, points 1) et 2), du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur l’approche standard)].  Les établissements ne considèrent comme des positions exposées au risque de retrait anticipé que celles pour lesquelles le client ne supporte pas l’intégralité du coût économique d’un tel retrait. Les positions pour lesquelles le client supporte l’intégralité de ce coût ne sont pas considérées comme exposées à un risque de retrait anticipé aux fins de ce calcul. |
| 0340-0370 | Taux fixe – Risque de retrait anticipé – Taux de retrait anticipé (moyenne cumulée)  Le taux de retrait anticipé conditionnel cumulé à déclarer pour chaque catégorie concernée visée dans la partie III, section 2, de la présente annexe est obtenu en divisant le montant de retrait anticipé sur les positions sur «dépôts à terme» à taux fixe exposées au risque de retrait anticipé (pour la catégorie concernée) par l’encours total des «dépôts à terme» à taux fixe exposés à ce risque (pour la catégorie concernée). |

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Références juridiques et instructions |
| 0010 | Montant notionnel  Les instructions à suivre sont les mêmes que celles données dans la cellule {J 05.00; c0010}. |
| 0020 | % faisant l’objet d’une modélisation comportementale  Les instructions à suivre sont les mêmes que celles données dans la cellule {J 05.00; c0040}. |
| 0030 | Scénario de référence (contractuel)  Les établissements fournissent les paramètres pertinents (c’est-à-dire les dates moyennes de révision) conformément aux conditions contractuelles des instruments sous-jacents pour les expositions devant respecter des clauses et caractéristiques contractuelles, dans le scénario de taux d’intérêt de référence.  Ils transmettent les données requises conformément aux spécifications de l’article 98, paragraphe 5, point a), de la directive 2013/36/UE et de l'article 3 du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT).  Les modèles comportementaux ou les modèles conditionnels [visés à l’article 3, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT)] ne sont pas pris en considération aux fins de l’établissement des paramètres. |
| 0040 | Scénario de référence (contractuel)  Les établissements fournissent les paramètres pertinents (c’est-à-dire les dates moyennes de révision) utilisés pour les expositions faisant l’objet d’une modélisation comportementale, dont le calendrier et le montant des flux de trésorerie dépendent du comportement des clients, dans le scénario de taux d’intérêt de référence.  Ils transmettent les données requises conformément aux spécifications de l’article 98, paragraphe 5, point a), de la directive 2013/36/UE et de l'article 3 du règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT). |
| 0050 | Choc parallèle vers le haut  Les instructions à suivre sont les mêmes que celles données dans la cellule {J 01.00; r0040}. |
| 0060 | Choc parallèle vers le bas  Les instructions à suivre sont les mêmes que celles données dans la cellule {J 01.00; r0050}. |
| 0070 | Pentification de la courbe  Les instructions à suivre sont les mêmes que celles données dans la cellule {J 01.00; r0060}. |
| 0080 | Aplatissement de la courbe  Les instructions à suivre sont les mêmes que celles données dans la cellule {J 01.00; r0070}. |
| 0090 | Hausse des taux courts  Les instructions à suivre sont les mêmes que celles données dans la cellule {J 01.00; r0080}. |
| 0100 | Baisse des taux courts  Les instructions à suivre sont les mêmes que celles données dans la cellule {J 01.00; r0090}. |

## PARTIE VI : INFORMATIONS QUALITATIVES (J 10.00 et J 11.00)

**1. Remarques générales**

1.1 Les modèles J 10.00 et J 11.00 contiennent des données qualitatives sur les méthodes d’évaluation de l’IRRBB.

1.2 Les établissements fournissent les informations requises à l'aide d’une liste d’options préétablie. Les lignes 0320 à 0360 sont à compléter séparément pour chaque monnaie dans laquelle l'établissement détient des positions, lorsque la valeur comptable des actifs ou passifs financiers libellés dans cette monnaie s'élève à 5 % ou plus du total des actifs ou passifs financiers du portefeuille bancaire, ou à moins de 5 % si la somme des actifs ou passifs financiers inclus dans le calcul est inférieure à 90 % du total des actifs (à l’exclusion des actifs corporels) ou passifs financiers du portefeuille bancaire. Les autres lignes (0010 à 0310) ne dépendent pas de la monnaie.

**2. Instructions concernant certaines positions**

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références juridiques et instructions |
| 0010 | Approche retenue pour les SOT (NII/EVE)  Les établissements indiquent l’approche retenue pour le calcul des SOT (NII/EVE):  - SA simplifiée;  - SA;  - IMS. |
| 0020 | Exigence de l’autorité compétente (NII/EVE)  Article 84, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/CE. Si la méthode utilisée par l’établissement pour calculer l’EVE/NII repose sur l’approche standard, il indique s’il s’agissait d’une exigence imposée par l’autorité compétente:  - oui;  - non;  - sans objet. |
| 0030 | Méthode (NII)  L’établissement indique si le calcul du SOT NII se fonde sur un décalage de révision, une réévaluation intégrale ou une approche mixte:  - décalage de révision;  - réévaluation intégrale;  - approche mixte;  - autre. |
| 0040 | Flux de trésorerie conditionnels (NII)  Les établissements indiquent si les flux de trésorerie conditionnels ont été pris en compte dans le calcul du SOT NII:  - tous les éléments significatifs;  - certains éléments significatifs;  - non pris en compte. |
| 0050 | Risque lié aux options (NII)  Les établissements indiquent si le risque lié aux options a été pris en compte dans le calcul du SOT NII:  - pris en compte;  - non pris en compte. |
| 0060 | Risque de base (NII)  Les établissements indiquent si le risque de base a été pris en compte dans le calcul du SOT NII:  - pris en compte;  - non pris en compte. |
| 0070 | Méthode (EVE)  L’établissement indique si le calcul du SOT EVE se fonde sur un décalage de duration ou sur une réévaluation intégrale:  - décalage de duration;  - réévaluation intégrale;  - approche mixte;  - autre. |
| 0080 | Flux de trésorerie conditionnels (EVE)  Les établissements indiquent si les flux de trésorerie conditionnels ont été pris en compte dans le calcul du SOT EVE:  - tous les éléments significatifs;  - certains éléments significatifs;  - non pris en compte. |
| 0090 | Risque lié aux options (EVE)  Les établissements indiquent si le risque lié aux options a été pris en compte dans le calcul du SOT EVE:  - pris en compte;  - non pris en compte. |
| 0100 | Risque de base (EVE)  Les établissements indiquent si le risque de base a été pris en compte dans le calcul du SOT EVE:  - pris en compte;  - non pris en compte. |
| 0110 | Marges commerciales/autres composantes de marge (spread) (EVE)  Les établissements indiquent si les marges commerciales et les autres composantes de marge ont été incluses dans le calcul de la mesure du risque selon le SOT EVE:  - incluses;  - exclues. |
| 0120 | Pénalités pour remboursement anticipé de prêts  Les établissements indiquent si les pénalités pour remboursement anticipé de prêts ont été incluses dans les SOT EVE/NII:  - incluses;  - exclues. |
| 0130 | Obligations de retraite/actifs de régimes de retraite  Les établissements indiquent si les obligations de retraite et les actifs de régimes de retraite ont été inclus dans les SOT EVE/NII:  - inclus;  - exclus. |
| 0140 | **Expositions non performantes**  Les établissements indiquent si les expositions non performantes ont été incluses dans les SOT EVE/NII:  - incluses;  - exclues. |
| 0150 | **Engagements de prêt à taux fixe**  Les établissements indiquent si les engagements de prêt à taux fixe ont été inclus dans les SOT EVE/NII:  - inclus;  - exclus. |
| 0160 | **Risque de remboursement anticipé**  Les établissements indiquent si le risque de remboursement anticipé par des clients de détail a été inclus dans les SOT EVE/NII:  - inclus;  - exclus. |
| 0170 | **Risque de retrait anticipé**  Les établissements indiquent si le risque de retrait anticipé par des clients de détail a été inclus dans les SOT EVE/NII:  - inclus;  - exclus. |
| 0180 | **Approche générale pour la modélisation des NMD**  Les établissements indiquent la méthode utilisée pour déterminer le moment de révision comportementale des NMD:  - modèle de série chronologique (approche Bâle/ABE Dépôts stables/Autres dépôts/PTR);  - portefeuille de réplication;  - modèles économiques (modélisation de l’allocation du patrimoine financier à des NMD ou à des investissements alternatifs selon différents scénarios de marché et facteurs économiques);  - jugement d’expert;  - autre. |
| 0190 | **Identification des soldes primaires de NMD**  Les établissements indiquent s’ils ont des difficultés à identifier les soldes primaires de NMD qui ne sont pas conditionnés par le scénario de taux d’intérêt:  - oui;  - non;  - sans objet. |
| 0200 | **Déterminants pertinents pour les soldes de NMD**  Les établissements donnent le(s) nom(s) du(des) déterminant(s) pertinent(s) utilisé(s) pour identifier les soldes primaires. |
| 0210 | **Soldes primaires de NMD (classement des soldes primaires par intervalle de temps)**  Les établissements indiquent comment ils allouent les soldes primaires de NMD:  - tous les soldes primaires sont alloués à une seule et même échéance de révision;  - les soldes primaires sont alloués à différentes échéances de révision. |
| 0220 | **Plafond de révision à 5 ans pour les NMD et gestion du risque IRRBB**  Les établissements indiquent s’ils ont constaté des effets indésirables, en termes de stratégies de gestion et de couverture du risque IRRBB, dus au plafond de révision à cinq ans dans le système de mesure interne de leur IRRBB:  - oui;  - non;  - sans objet. |
| 0230 | **Dérogations au plafond de révision à 5 ans pour les NMD**  Les établissements indiquent s’ils recourent aux dérogations au plafond de révision à 5 ans pour des produits IRRBB de leur portefeuille:  - oui;  - non;  - sans objet. |
| 0240 | **Modélisation des NMD opérationnels de clients financiers**  Les établissements indiquent si des NMD de clients financiers classés comme des dépôts opérationnels, et relevant donc de l’article 27, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61, font l’objet d’une modélisation comportementale:  - oui;  - non;  - sans objet. |
| 0250 | **Modifications de la structure du bilan dues aux taux d’intérêt**  Les établissements indiquent les modifications apportées à la structure de leur bilan depuis leur dernière déclaration IRRBB:  - réduction du décalage de duration entre actifs/passifs par réduction de la duration des actifs;  - réduction du décalage de duration entre actifs/passifs par augmentation de la duration des passifs;  - réduction du décalage de duration entre actifs/passifs par réduction de la duration des actifs et augmentation de celle des passifs;  - augmentation du décalage de duration entre actifs/passifs par augmentation de la duration des actifs;  - augmentation du décalage de duration entre actifs/passifs par réduction de la duration des passifs;  - augmentation du décalage de duration entre actifs/passifs par augmentation de la duration des actifs et réduction de celle des passifs. |
| 0260 | **Stratégies d’atténuation et de couverture de l’IRRBB (EVE)**  Les établissements indiquent s’ils prévoient de modifier leurs stratégies d’atténuation et de couverture du risque de taux d'intérêt dans les scénarios prévus pour l’EVE par le règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT):  - choc parallèle vers le haut;  - choc parallèle vers le bas;  - pentification de la courbe;  - aplatissement de la courbe;  - hausse des taux courts;  - baisse des taux courts. |
| 0270 | **Stratégies d’atténuation et de couverture de l’IRRBB (NII)**  Les établissements indiquent s’ils prévoient de modifier leurs stratégies d’atténuation et de couverture du risque de taux d'intérêt dans les scénarios prévus pour le NII par le règlement délégué (UE).../... (OP: veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT):  - choc parallèle vers le haut;  - choc parallèle vers le bas. |
| 0280 | **SOT sur la mesure du risque NII dans le cadre de l’approche IMS – PTR des dépôts à terme de détail**  Les établissements indiquent s’ils répercutent 100 % des variations de taux d’intérêt du marché sur la révision des taux des dépôts à terme de la clientèle de détail après leur échéance dans le scénario d’une hausse parallèle des taux de + 200:  - oui;  - non;  - sans objet. |
| 0290 | **SOT sur la mesure du risque NII dans le cadre de l’approche IMS – PTR des dépôts de détail à taux fixe**  Les établissements indiquent s’ils répercutent 100 % des variations de taux d’intérêt du marché sur la révision des taux des prêts de détail à taux fixe après leur échéance dans le scénario d’une hausse parallèle des taux de + 200:  - oui;  - non;  - sans objet. |
| 0300 | **Risque de base**  Les établissements indiquent s’ils considèrent le risque de base comme significatif:  - oui;  - non;  - sans objet. |
| 0310 | **Risque d’écart de crédit dans le portefeuille bancaire (CSRBB)**  Les établissements indiquent si pour les instruments soumis au CSRBB, tel que visé à l’article 84, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, ils ont défini un périmètre différent aux fins des métriques NII et EVE:  - oui;  - non;  - sans objet. |
| 0320 | Courbe de rendements sans risque (actualisation dans le SOT EVE)  Les établissements indiquent la courbe de rendements sans risque qu’ils ont utilisée pour effectuer l’actualisation conformément à l’article 3, paragraphe 10, du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT):  - prêts interbancaires garantis;  - prêts interbancaires au jour le jour non garantis;  - prêts interbancaires à terme non garantis;  - courbe de rendements d’obligations souveraines;  - courbe spécifique du produit;  - courbe spécifique de l’entité;  - autre. |
| 0330 | Courbe de rendements sans risque (mesures internes du risque pour l’EVE)  Les établissements déclarent la courbe de rendements sans risque qu’ils ont utilisée à des fins internes pour actualiser la mesure interne du risque pour l’EVE:  - prêts interbancaires garantis;  - prêts interbancaires au jour le jour non garantis;  - prêts interbancaires à terme non garantis;  - courbe de rendements d’obligations souveraines;  - courbe spécifique du produit;  - courbe spécifique de l’entité;  - autre. |
| 0340 | Changement d’hypothèses importantes (EVE)  Les établissements indiquent si des hypothèses importantes parmi celles retenues pour calculer l’impact du choc prudentiel standard sur les métriques du SOT EVE ont changé depuis la dernière déclaration:  - oui;  - non;  - sans objet. |
| 0350 | Changement d’hypothèses importantes (NII)  Les établissements indiquent si des hypothèses importantes parmi celles retenues pour calculer l’impact du choc prudentiel standard sur les métriques du SOT NII ont changé depuis la dernière déclaration:  - oui;  - non;  - sans objet. |
| 0360 | Plancher de taux d’intérêt post-choc (NII/EVE)  Conformément à l’article 3, paragraphe 7, du règlement délégué (UE).../... (OP veuillez ajouter la référence des normes techniques de réglementation sur les SOT), les établissements indiquent si le plancher de taux d’intérêt post-choc lié à l’échéance est contraignant pour l’une des monnaies spécifiques déclarées:  - oui;  - non;  - sans objet. |

1. Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du XXX complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant une méthode standard et une méthode standard simplifiée pour évaluer les risques découlant d’éventuelles variations des taux d’intérêt affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d’intérêts nets des activités hors portefeuille de négociation d’un établissement(……). [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj). [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1, http://data.europa.eu/eli/reg\_del/2015/61/oj). [↑](#footnote-ref-4)
4. Règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2002 sur l’application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj). [↑](#footnote-ref-5)